

## **GE\_GERICHTE ATAS/1313/2014 vom 17. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1313\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1313_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1313/2014 du 17 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1313/2014 del 17 dicembre 2014

### **Volltext**

Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente suppléante

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/468/2004 ATAS/1313/2014 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES  
du 17 décembre 2014

En la cause ASSURA BASIS SA, sise avenue Charles-Ferdinand-Ramuz 70, PULLY  
CONCORDIA, ASSURANCE SUISSE DE MALADIE ET ACCIDENTS, sise  
Bundesplatz 15, LUCERNE CSS ASSURANCE-MALADIE SA, Droit & Compliance, sise  
Tribtschenstrasse 21, LUCERNE HELSANA ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130,  
DÜBENDORF HOTELA CAISSE MALADIE-ACCIDENTS DE LA STE SUISSE DES  
HOTELIERS, sise rue de la Gare 18, MONTREUX INTRAS CAISSE-MALADIE, sise  
avenue de Valmont 41, LAUSANNE, p.a. INTRAS ASSURANCES SA, Droit &  
compliance, Tribtschenstrasse 21, LUCERNE PROVITA ASSURANCE SANTE, c/o  
SWICA KRANKENVERSICHERUNG AG, Römerstrasse 38, WINTERTHUR  
demanderesses

A/468/2004 - 2/5 -

SANITAS KRANKENVERSICHERUNG, sise Jänergasse 3, ZÜRICH, p.a. SANITAS,  
Rechtsdienst Departement Leistungen, ZÜRICH SUPRA 1846 SA, sise chemin des Plaines  
2, LAUSANNE SWICA ORGANISATION DE SANTE, sise Römerstrasse 28,  
WINTERTHUR, p.a. Direction régionale de Lausanne, Mme Catherine DESCOMBAZ,  
boulevard de Grancy 39, LAUSANNE WINCARE ASSURANCES, sise Konradstrasse 14,  
WINTERTHUR toutes comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître  
BONARD Yves

contre CLINIQUE A\_\_\_\_\_ \*SOCIETE ANONYME A\_\_\_\_\_, sise à GENEVE,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MARTIN-ACHARD Pierre  
\*Rectification d'une erreur matérielle le 08.01.2015/BJU/WMH

défenderesse

A/468/2004 - 3/5 - Vu la demande en paiement déposée en date du 8 mars 2004 par  
ASSURA ASSURANCE-MALADIE ET ACCIDENTS et vingt-deux autres  
assureurs-maladie à l'encontre de la défenderesse ; Vu l'échec de la tentative obligatoire de  
conciliation du 22 avril 2004 ; Vu la réponse de la défenderesse du 15 juin 2004 contestant  
la compétence du Tribunal arbitral ; Vu la décision incidente du Tribunal de céans du 12  
septembre 2005, admettant sa compétence pour connaître du litige ; Vu l'arrêt du Tribunal  
fédéral du 24 mai 2006 rejetant le recours interjeté par la défenderesse ; Vu les nombreuses

écritures des parties, l'ensemble de la procédure et les pièces au dossier ; Vu les audiences ; Vu la décision du Tribunal arbitral notifiée le 29 janvier 2008 rejetant les demandes en récusation formées par la défenderesse ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 mai 2008 rejetant le recours de la défenderesse pour déni de justice ; Vu les ordonnances de suspension de l'instruction de la cause du 6 février 2009 et de reprise de l'instruction du 22 avril 2010 ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 novembre 2011 dans les causes 9C\_253/2010 et 9C\_256/2010 ; Vu les écritures des parties du 27 avril 2012 ; Vu l'audience de conciliation du 14 septembre 2012 ; Vu l'ordonnance de suspension de l'instruction de la cause du 17 septembre 2012 ; Vu l'ordonnance de reprise de l'instruction et de nouvelle suspension de la cause du 27 septembre 2013 ; Vu l'ordonnance de reprise de l'instruction de la cause du 8 octobre 2014 ; Vu le courrier de Me Yves BONARD du 21 octobre 2014 informant le Tribunal de céans que les demanderessees retiraient, avec désistement d'action et d'instance, la demande déposée le 8 mars 2004, dépens compensés, l'accord intervenu entre les parties précisant que les frais de justice seraient supportés par moitié par les demanderessees et par moitié par la défenderesse ; Vu les précisions apportées par les demanderessees en date des 24 octobre et 12 décembre 2014 ; Attendu que les parties sont parvenues à un accord aux termes duquel les demanderessees retirent leur demande ;

A/468/2004 - 4/5 - Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 5'000 fr., ainsi qu'un émoulement de 1'000 fr., seront mis à charge des parties, à raison de la moitié à la charge des demanderessees, prises conjointement et solidairement, et de l'autre moitié à la charge de la défenderesse.

A/468/2004 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du retrait, avec désistement d'action et d'instance, de la demande déposée le 8 mars 2004. 2. Met les frais du Tribunal d'un montant de CHF 5'000.- et un émoulement de CHF 1'000.- à la charge des parties, à raison de la moitié à la charge des demanderessees, prises conjointement et solidairement, et de l'autre moitié à la charge de la défenderesse. 3. Compense les dépens. 4. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La présidente suppléante

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.